

Localisation des terminaux mobiles et protection des données personnelles

M. Marcel PINET, membre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
France

Qu'ils s'agisse de vous proposer l'itinéraire le plus rapide pour rentrer à votre domicile à la sortie des bureaux, de vous permettre de commander votre dîner au restaurant le plus proche ou de vous indiquer le lieu exact où se trouve votre enfant en retard, les services dits "géolocalisés" ou géodépendants sont présentés comme le ferment du développement des services de communications mobiles. Coordonnées géographiques des stations de base, triangulation, GPS, sont autant de technologies mises en œuvre pour le calcul de l'information de localisation ; elles ont été largement présentées et commentées et nous n'y reviendrons donc pas. Nous nous attacherons en revanche à l'essentiel à savoir les implications du développement de ces services et les conséquences sur la vie privée et la protection des données personnelles, ce qui nous permettra d'aborder les bases de leur régulation.

Un rappel : de quoi parlons nous ?

Nous parlons des traitements qui consistent à déterminer la position géographique d'un terminal non-éteint c'est-à-dire en veille ou en conversation, évoluant dans un réseau de communications mobiles afin soit de présenter cette donnée de localisation à une personne qui recherche le possesseur du mobile, soit d'adresser cette même donnée à un prestataire qui l'utilisera pour offrir ses services selon le lieu où se trouve l'utilisateur à un instant déterminé.

Il faut aussi préciser que le cadre juridique dans lequel s'inscrit la problématique est constitué, pour la France et les pays membres de l'Union Européenne, non seulement par les lois nationales respectives mais aussi par la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 et la proposition de directive du Parlement et du Conseil du 12 juillet 2000 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Quant aux autres pays de la planète, il est évident que tout dépendra des situations locales, mais il est aussi nécessaire qu'un minimum de principes fondamentaux soient pris en considération.

I. Les services géolocalisés : un jeu à plusieurs acteurs

A. L'utilisateur

Il est appelé à consommer les services qui lui sont offerts, moyennant une rémunération directe ou indirecte de la chaîne de prestataires impliqués dans la fourniture des services.

B. Les prestataires techniques à savoir :

- l'opérateur : il est propriétaire du réseau et de la carte SIM qui est nécessaire à la connexion d'un mobile à son réseau ; il est maître de l'information de localisation ou tout au moins de l'accès à cette information. Les opérateurs dotent leurs réseaux de fonctionnalités de localisation en déployant des plates-formes qui permettent de calculer les coordonnées géographiques de leurs clients. Ils peuvent soit se contenter de transmettre cette information à des prestataires de services moyennant une rémunération directe ou indirecte, soit proposer eux-mêmes tout ou partie d'une gamme de services géodépendants.
- le fournisseur de la technologie de localisation : il est avant tout éditeur de logiciels permettant de calculer et de valoriser l'information de localisation afin de la transmettre à une plate-forme de services. Il peut soit se contenter de vendre sa "solution" de localisation, soit passer des accords avec des opérateurs ou des prestataires de services
- "l'infomédiaire" qui développe une plate forme mettant en œuvre des technologies de localisation auprès des différents opérateurs nationaux afin de proposer aux prestataires de services les coordonnées géographiques des utilisateurs de mobiles. Leur principal avantage est la fonction de "guichet unique" qu'ils assurent entre les opérateurs et les prestataires de services : en contractant avec un infomédiaire, les prestataires de services n'ont plus à se préoccuper de mettre en place, sur le plan juridique et technique, des accords de fourniture de données de localisation avec chacun des opérateurs.

C. La collectivité publique

Elle est responsable de l'intérêt général et notamment des missions de sauvegarde de la vie humaine et des biens mais aussi de la détection et de la répression des crimes et des délits. A ce titre, elle se présente comme une consommatrice "naturelle" des informations de localisation des individus.

II. Les services géolocalisés : un jeu ambigu à bien des égards

A. Du côté de l'utilisateur

On l'aura compris, le seul dont le rôle présente des contours bien définis est l'utilisateur. Sollicité pour consommer de nouveaux services, il est demandeur de prestations sans cesse plus performantes ou du moins est-il présenté comme tel.

Pourtant, l'attitude et les attentes des utilisateurs ne sont pas dépourvues d'ambiguïté. Bien au contraire, l'attente de services géolocalisés, potentiellement intrusifs dans la vie privée (où suis-je, à quelle heure, que fais-je, et peut-être même avec qui pour peu que ce "qui" détienne un mobile en service...) doit être mise en balance avec la volonté légitime des citoyens de voir respectée leur vie privée.

B. Du côté des prestataires techniques

Tous ont intérêt au développement des services. Toutefois, l'une des garanties pour la vie privée est la non-dispersion des informations de localisation et la manipulation des informations par l'opérateur lui-même qui apparaîtrait comme le responsable (c'est-à-dire comme la personne qui répond) de l'utilisation qui est faite des données de localisation des individus.

Ce schéma, qui serait relativement plus rassurant est impossible à appliquer : les réseaux de communication mobile et la mise en œuvre des services géolocalisés coûtent cher et la rentabilisation de tels investissements implique qu'un maximum de clients de l'opérateurs soient utilisateurs des services géolocalisés. Il doit donc leur offrir une large gamme de services géolocalisés ; pour ce faire il est amené à nouer des liens de partenariat avec différents prestataires de services de manière à proposer à ses clients la plus large gamme possible de services afin de favoriser l'utilisation de ses infrastructures et par conséquent la rémunération de ses investissements. L'opérateur doit procéder à la manière d'une compagnie aérienne qui est amenée à nouer des accords avec des tours-opérateurs et des agences de voyages de façon à pouvoir remplir ses avions.

C. Du côté de la collectivité.

Il est certes très gratifiant de constater que l'existence des plates formes de localisation est un apport réconfortant à la panoplie des moyens mis à la disposition des services de secours et de sauvegarde des personnes et des biens (services médical d'urgence, police secours, pompiers etc...).

Mais, force est aussi de constater que le développement des plates-formes de localisation est une véritable "aubaine" pour les services de police, à l'heure où le portable se présente comme l'un des principaux instruments de communications du crime organisé. Qui appelle qui à telle heure sur tel théâtre d'opération, les protagonistes se sont ils retrouvés avant et/ou après les faits, où se sont ils réfugiés ; sans même avoir au départ le numéro de ligne mobile des personnes recherchées, l'on pourra les identifier, les suivre, les arrêter et détruire leurs bases sans forcément qu'ils soient passés aux aveux : les intérêts comme les dérives de tels dispositifs de surveillance sont évidents ; aux impératifs policiers, s'opposent ici, in fine, le devoir de protection des données personnelles et de la vie privée.

La dynamique qui se dessine est donc celle d'une circulation, voire d'un partage des données de localisation entre les différents intervenants de la chaîne de prestation de services avec, à la clé la nécessité d'un accès de l'autorité judiciaire aux données de localisation . Dans un tel contexte où les frontières entre les rôles de différents intervenants sont non seulement floues mais également appelées à évoluer au fur et à mesure du développement des services, il revient à la régulation de poser des règles du jeu claires afin d'assurer la protection des données personnelles et le respect de la vie privée.

III. Quelle régulation juridique pour la localisation des mobiles ?

A l'heure où les analystes s'accordent à dire que la question des garanties quant au respect de la vie privée et des données personnelles constitue l'un des principaux freins au développement du commerce électronique, la régulation juridique ne se limite plus à défendre les droits des individus, elle participe également à la définition d'un cadre juridique précis et protecteur indispensable au développement des services auxquels elle s'attache.

Pour l'heure, et alors même que n'est pas atteint un développement ample et généralisé de ces services, une approche basée sur des principes déterminés, posés comme des conditions incontournables, peut être tentée.

- tout d'abord, nul ne doit être localisé par qui que ce soit à son insu, à l'exception des services d'urgence et de secours pour la sauvegarde des vies humaines et des biens
- l'information de localisation ne doit pas être conservée une fois le service rendu
- toute transmission à un tiers doit faire l'objet d'une information des personnes concernées. Si ce tiers est étranger à la prestation, cette transmission doit nécessairement être soumise au consentement de la personne concernée

Pourtant, ces principes, simples dans leur énoncé peuvent se révéler redoutables dès lors que l'on cherche à les appliquer.

Le principe de l'information et du consentement préalable pose la question de son implémentation technique ; doit-on concevoir les terminaux ou, en tous les cas, les logiciels de localisation qui les équipent de manière à soumettre l'exécution de toute requête de localisation au consentement du détenteur de mobile ? Cette autorisation doit elle être accordée au cas par cas, service par service, requête par requête ou une fois pour toutes avec bien sûr la possibilité pour l'utilisateur de revenir sur cet accord ?

L'on conçoit sans effort qu'une personne dont je cherche à connaître la position géographique soit interrogée afin de donner son accord à une telle localisation. Accepterais-je en revanche d'être sans cesse dérangé par le bip de mon mobile qui me demande mon accord alors que je suis au volant de ma voiture, perdu et que je recourre à un service d'aide à la navigation qui pour être efficace doit me localiser toutes les vingt secondes ?

Dans le même ordre d'idées, l'opérateur qui calcule une localisation et la transmet à un prestataire de services doit l'effacer aussitôt : il n'a déterminé la localisation que pour la transmettre. Le prestataire de services lui, pourra la conserver s'il doit facturer le client en fonction du lieu où la prestation a été délivrée. Il sera par conséquent nécessaire d'avoir à l'esprit que la donnée de localisation n'existera plus chez l'opérateur mais continuera de subsister chez le prestataire. Et si ce prestataire se trouve à l'étranger, se posera alors la question du droit applicable et de l'effectivité du droit des personnes à l'égard du traitement de localisation situé en un lieu où la loi nationale de la personne concernée ne s'applique pas ...

Par ailleurs est-il souhaitable que dans le cadre de certaines procédures relevant de ses attributions constitutionnelles et légales, l'autorité judiciaire puisse avoir accès à la localisation de personnes suspectées ou d'auteurs de délits ou de crimes ?

Doit-on envisager en conséquence une certaine durée de conservation de ces données à cette fin et si oui quelle doit être cette durée ?

Faut-il aller jusqu'à admettre que les services de police puissent utiliser les plates-formes de localisation pour suivre, à leur insu, en temps réel, des personnes suspectées d'actes constitutifs de crimes ou de délits ?

On le voit, l'application des principes de protection des données et de la vie privée est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord. Pour l'heure, ils appellent encore une application au cas par cas en fonction des réalités des services et des pays.

Une réflexion internationale s'avère par conséquent indispensable. J'espère que nos débats d'aujourd'hui, dans cette enceinte, contribueront à faire progresser l'établissement d'une plateforme commune pour faire face à ce nouveau défi de la technologie qui ne cesse d'avancer.